

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 17 juin 2024**

Convocation adressée le 11 juin 2024
Délibération publiée le 18 juin 2024
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de juin, à 16h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 11 avril 2024 par Monsieur Richard MARION, vice-président suppléant, s'est réuni salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, président, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents : Yves BEN ITAH ; Nadine GEORGEL ; Audrey HENOCQUE ; Stéphanie LEGER ; Richard MARION ; Patrick ODIARD ; Corinne SUBAÏ ; Florence VERNEY-CARRON

Absents excusés : Tristan DEBRAY ; Luc SEGUIN ; Cédric VAN STYVENDAEL ;

Absent(es) : Samira BACHA-HIMEUR

Procuration : Cédric VAN STYVENDAEL à Audrey HENOCQUE
Luc SEGUIN à Florence VERNEY-CARRON

Secrétaire : Stéphanie LEGER

2024-25

**MISE EN PLACE D'UNE PRIME ANNUELLE
POUR LES CONTRATS D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Rapporteur : Patrick ODIARD

1- Contexte

Les contrats d'insertion professionnelle, prévus pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi, ne sont pas éligibles aux dispositifs de prime en vigueur pour les autres agents du conservatoire.

Au regard des délibérations applicables en matière de :

- Prime de fin d'année
- Prime d'intéressement

Il apparaît que celles-ci ne peuvent pas être applicables pour les agents en contrats d'insertion professionnelle.

2-Modalités proposés

Le syndicat mixte propose de prévoir des modalités particulières pour les agents recrutés en contrat d'insertion professionnelle : par un dispositif de 13^e mois.

2.1 Personnel éligible

Les personnels concernés sont les agents en contrats d'insertion professionnelle tels que :

- Contrat d'apprentissage
- Contrat de professionnalisation
- Contrat d'engagement jeune (CEJ)
- Contrat Unique d'insertion

- Autres contrats de travail spécifiques prévus pour favoriser le recrutement de personnes sans emploi.

Sont exclus du bénéfice du 13^e mois, quelle que soit la date d'effet dans période fixée à l'article 2.2, les agents licenciés.

2.2 Modalité de calcul

Le 13^e mois est calculé proportionnellement au temps de service, ou considéré comme tel, et au prorata de la durée hebdomadaire du travail effectuée au cours de l'année civile, sur une base de 365 jours.

2.3 Détermination du temps de service

Sont assimilés à du temps de service les positions suivantes : maladie, grève, accident du travail.
N'est pas assimilée à du temps de service la position suivante : absence injustifiée.

2.4 Modalité de calcul

Le 13^e mois est versé en novembre, sauf pour les personnes parties en cours d'année qui percevront un calcul au prorata du temps de service avec leur dernière paie.

2.5 Montant

Le montant correspond à celui du SMIC ou du pourcentage du SMIC correspondant au mois de paiement, en cas de présence à temps complet sur l'année.

A défaut, un calcul est effectué proportionnellement conformément à l'article 2.2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n°97-904 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et notamment ses dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et à la réforme des contrats aidés

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2024 ;

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **approuve** les modalités de versement de la prime annuelle pour les contrats d'insertion professionnelle telles que proposées ci-dessus ;

✓ **autorise** le président à fixer par arrêté individuel le montant de la prime annuelle pour les contrats d'insertion professionnelle perçue par chaque agent éligible ;

✓ **dit** que les présentes mesures entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2024 ;

✓ **décide** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de l'exercice en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président,

Patrick ODIARD